

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT
ANNEE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

- VU,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
 - Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
 - L'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 modifiée par arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation routière (livre 1 8^{ème} partie signalisation temporaire),
 - La loi n°82.213 du 21 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.622 du 22 juillet 1982
 - Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la commune de MALAUNAY, lors des interventions ponctuelles ou urgentes des services de la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement, afin de procéder à des travaux d'entretien des réseaux d'assainissement.

ARRETE

Article I : Pendant toute l'année 2025, de janvier à décembre, en fonction des besoins des chantiers, les services de la Métropole Rouen Normandie ou les entreprises intervenant pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, y compris leurs sous-traitants, à savoir : SATER, NORMANDIE DERATISATION, SARP YVES MADELINE, BACHELET-BONNEFOND SARP, VIAM, EAUX DE NORMANDIE, SNTP-GAGNERAUD, SAT, SOGEA, pour les travaux de débouchage des réseaux, de réparation, les inspections vidéo de réseaux et pour la dératisation, pourront mettre en place les dispositions suivantes :

- Mise en place d'un alternat de circulation sur l'emprise du chantier, avec maintien des feux clignotants la nuit,
- Interdiction de stationner, de part et d'autre le long du trottoir, sur l'emprise du chantier,
- Fermeture des voies de circulation à proximité directe du chantier,
- Signalisation des dispositions de déviation,
- Organisation des cheminements pour les piétons et balisages.

Article II : La Métropole Rouen Normandie ou les entreprises intervenant pour le compte de la Métropole Rouen Normandie devront mettre en place la signalisation conforme à l'instruction interministérielle et en assurer la surveillance et l'entretien. **Obligation est faite d'informer, au plus tard 48h avant le démarrage du chantier, les services techniques municipaux et la Métropole via le service instructeur du PPAC, de toute intervention nécessitant l'ouverture du domaine public.**

Article III : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article IV : Monsieur le Maire, le Commissariat de Police, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malaunay, le 02 Janvier 2025

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication